

OBJET OUVERTURE DE L'INSTITUT MUNICIPAL DES LANGUES (IML)

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE
REGLEMENT INTERIEUR**

CONSTRUIRE L'ECOLE DE LA REUSSITE

I L'apprentissage des langues : un axe fort de la Ville

La sensibilisation des enfants de La Réunion aux langues étrangères, en raison du contexte géopolitique et économique, revêt une grande importance.

Forte de ce constat, la Ville développe, depuis quatre années scolaires, la pratique de l'anglais dans ses écoles primaires à travers son Plan Anglais.

La Ville de Saint-Denis poursuit son objectif et propose, à compter de septembre 2013, un Institut Municipal des Langues, à destination des jeunes scolarisés en classe de 6ème à Saint-Denis. Le choix de la classe d'âge a été arrêté pour les raisons suivantes :

- de la Grande Section au CE1, les enfants bénéficient du Plan Anglais dans toutes les écoles de la Ville ;
- à partir du CE2 jusqu'au CM2, l'anglais est pris en charge par l'Education Nationale ;
- à son entrée au collège, l'élève a accès à une diversification plus large des matières. C'est donc à ce niveau que nous avons souhaité, par le biais de l'IML, proposer à l'élève une initiation aux langues.

Un phasage pour une mise en œuvre progressive a été arrêté. Pour la première année de fonctionnement, le mandarin, l'hindi et le tamoul seront proposés. D'autres langues viendront, par la suite, compléter l'offre, notamment l'anglais renforcé.

II Mise en œuvre 2013-2014

L'IML sera notamment développé au sein de collèges qui se sont portés volontaires pour nous accompagner dans la mise en œuvre de ce projet. L'implantation géographique de ces collèges permettrait de répartir l'offre sur les secteurs ouest, centre et est de la ville. D'autres lieux pourraient être amenés à accueillir l'IML au besoin.

Les cours auront lieu le mercredi après-midi et porteront sur de la conversation associée à la connaissance de la culture de la langue choisie. Les cours seront ouverts aux élèves, scolarisés en classe de 6ème à Saint-Denis et ce, quel que soit leur établissement d'origine.

Des partenariats ont été tissés avec le Mahatma Gandhi Institute concernant l'hindi et avec la Ville de Tai-yuan en Chine, l'Université de la Réunion et des associations locales pour le mandarin et le tamoul.

Rapport n° 13/3-31

L'objectif de ces partenariats est d'accompagner la Ville dans les auditions des intervenants (ils seront indifféremment étudiants ou non), de concevoir les contenus et la progression des cours.

Pour le bon fonctionnement de l'IML, un règlement intérieur est élaboré et soumis à votre approbation. Il s'agit d'un règlement intérieur type précisant les dispositions générales, le fonctionnement administratif, le règlement d'usage pour les élèves, les règles s'appliquant à tous les usagers ainsi que les documents à fournir pour l'inscription.

La tarification fait l'objet d'un rapport distinct. Il s'agit d'une adhésion trimestrielle portant la participation de 10,00 € à 30,00 € par mois en fonction des revenus et de l'adresse des familles.

Cette opération est estimée pour l'année scolaire 2013-2014 à 70 000,00 €. Le budget est prévu au chapitre 11 - compte 6188.

Au regard des éléments précités, je vous demande :

- d'approuver la mise en œuvre de l'Institut Municipal des Langues pour l'année scolaire 2013-2014 ;
- d'approuver le Règlement Intérieur joint en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13331-A-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
09/07/2013



Gilbert ANNETTE

OBJET OUVERTURE DE L'INSTITUT MUNICIPAL DES LANGUES (IML)
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE
REGLEMENT INTERIEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 13/3-31 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BRISSAC-FERAL Claude, 12ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la mise en œuvre de de l'Institut Municipal des Langues pour l'année scolaire 2013-2014.

ARTICLE 2

Approuve le règlement intérieur joint en annexe.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13331-B-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
09/07/2013



Gilbert ANNETTE

**REGLEMENT INTERIEUR
INSTITUT MUNICIPAL DES LANGUES (IML)**

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13331-C-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Titre 1 : dispositions générales

Article 1 : L'IML est placé sous l'autorité du Maire. Il dépend de la Direction du Projet Educatif Global, elle-même rattachée à la Direction Générale Adjointe Développement Humain.

Article 2 : L'IML est un lieu d'initiation aux langues étrangères, ouvert aux élèves scolarisés en classe de 6^{ème} sur la commune de Saint-Denis.

Tout élève scolarisé en 6ème peut s'inscrire à l'IML.

Titre 2 : fonctionnement administratif

Article 3: L'IML fonctionne pendant la période scolaire. Des stages pourront être proposés pendant les vacances. Les dates de début et de fin des cours seront communiquées chaque année.

Article 4 : Les cours ont lieu le mercredi après-midi. Les horaires sont arrêtés annuellement.

Article 5: En cas d'absence de l'intervenant, l'administration, dans la mesure du possible, s'efforcera de prévenir les élèves sans que cela constitue une obligation impérative. Un remplacement de l'intervenant absent pourra être proposé. Aucun remboursement ne pourra être demandé pour ce motif.

Article 6 : L'adhésion représente une participation forfaitaire et doit être réglée chaque trimestre.

Tout élève qui ne s'est pas acquitté de son adhésion est susceptible d'être radié. Aucun remboursement n'est effectué en cas d'abandon en cours de trimestre, sauf en cas de radiation dû à un changement de domicile hors du département. Dans ce cas seulement, les sommes remboursées sont calculées au prorata des cours non suivis après demande écrite et motivée.

Titre 3 : les élèves - règlement d'usage

Article 7 : Les élèves sont admis à l'IML en fonction des places disponibles. Toute demande non satisfaite pourra faire l'objet d'une liste d'attente ou de proposition d'inscription sur un autre collège.

L'inscription définitive est subordonnée au paiement de la première adhésion.

Article 8 : Il est demandé aux élèves de l'IML, ainsi qu'aux adultes (parents - intervenants...), d'avoir une tenue convenable, d'être respectueux envers le personnel, les enseignants, les autres élèves ainsi qu'envers le matériel et les locaux.

Les élèves sont tenus également d'être assidus aux cours et ponctuels.

Toute absence doit être justifiée et excusée par écrit.

Trois absences consécutives, non valablement excusées, (certificat médical, courrier motivé) peuvent entraîner la radiation définitive de l'élève sans qu'aucun remboursement ne puisse être demandé.

Article 9: Tout dommage causé par un élève aux locaux, au mobilier, au matériel sera réparé aux frais de son représentant légal. Toute dégradation intentionnelle, ou acte de malveillance, pourra entraîner l'exclusion de l'IML, ainsi que, le cas échéant, l'ouverture de poursuites.

Article 10: Le Maire n'est pas responsable des élèves en dehors des espaces affectés à l'IML. Les parents doivent accompagner et récupérer leurs enfants aux horaires correspondant aux heures de cours et s'assurer que l'enseignant est bien présent.

Article 11 : Chaque parent reçoit un exemplaire du présent règlement intérieur au moment de son inscription.

Toute inscription vaut acceptation du règlement intérieur.

Article 12 : Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur, et ses annexes, chaque fois qu'il le jugera nécessaire et en informera les usagers.

Article 13 : Les parents d'élèves ont l'obligation de souscrire une assurance « responsabilité civile » pour leurs enfants.

Titre 4 : Règles à tous les usagers

Article 14 : En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992, il est formellement interdit de fumer dans les locaux.

Article 15: En cas d'alerte cyclonique, les cours sont suspendus dès l'entrée en vigueur de l'alerte orange. Les parents sont priés de ne pas déposer leurs enfants ou de venir les rechercher à partir de l'heure de la mise en place de l'alerte orange. Les intervenants peuvent regagner leur domicile après le départ du dernier élève de leur classe.

Les cours reprennent dès que le collège, lieu d'accueil, est ouvert.

Titre 5 : Pièces à fournir pour l'inscription

- Fiche d'inscription
- Certificat de scolarité
- Justificatif d'adresse
- Attestation de responsabilité civile
- Justificatif de ressources

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13331-C-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
09/07/2013



Gilbert ANNETTE